

VD_FINDINFO ML / 2009 / 138 vom 28. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___138

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 138 du 28 novembre 2006

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 138 del 28 novembre 2006

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT BILATÉRAL | 82 LP

Erwägungen

E. 1

er juillet 2004/303), le contrat d'entreprise (CPF, 25 avril 2005/162) ou de mandat (CPF, 24 octobre 2001/533), le contrat d'architecte (CPF, 10 novembre 2005/395), le prêt (ATF 132 III 140, précité, rés. in JT 2006 II 187). La cour de céans a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur le contrat d'obsèques, tel celui signé par les parties le 23 mars 2008 et a constaté qu'il contient des éléments qui relèvent de la vente, du contrat d'entreprise et du contrat de mandat. Quelle que soit la qualification juridique donnée à ce contrat, le cas échéant celle de contrat innommé, celui-ci est clairement bilatéral. Il vaut donc reconnaissance de dette seulement si la poursuivante établit avoir exécuté sa prestation (CPF, 8 mai 2008/199, CPF, 19 avril 2007/126; CPF, 3 juillet 1997/322; CPF, 27 août 1997/586). Il a été jugé à cet égard que la seule production d'un devis signé et d'une facture ne suffisait pas à établir que le poursuivant avait fourni sa propre prestation. Il en résulte que la mainlevée ne peut être prononcée qu'à la condition que la poursuivante établisse par pièces qu'elle a exécuté ses prestations, par exemple en produisant une demande de délai pour le paiement ou toute autre pièce signée attestant de l'exécution. Le silence de la partie poursuivie ne dispense pas la partie poursuivante d'établir qu'elle a exécuté sa prestation. En l'espèce, l'intimée n'a pas établi, au moyen des pièces remises au premier juge, avoir fourni sa propre prestation. Elle s'est contentée de produire le devis du 23 mars 2008 et sa facture du 18 juin 2008. Cela étant, l'intimée ne dispose pas d'un titre à la mainlevée. En effet, la recourante n'a à aucun moment reconnu, ne serait-ce qu'implicitement, l'exécution par la poursuivante de sa prestation. Ce moyen étant de nature à faire échec à la mainlevée, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par la recourante, en particulier sa qualité de représentante, tenant ses pouvoirs de la justice de paix. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition formée par N. _____ au commandement de payer est maintenue. Les frais de première instance, par 150 fr., doivent être laissés à la charge de la poursuivante. Celle-ci doit en outre verser à la poursuivie, qui était assistée devant le premier juge, la somme de 300 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 315 francs. L'intimée lui versera la somme de 815 fr. à titre de dépens de seconde instance, dont une part en remboursement de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.